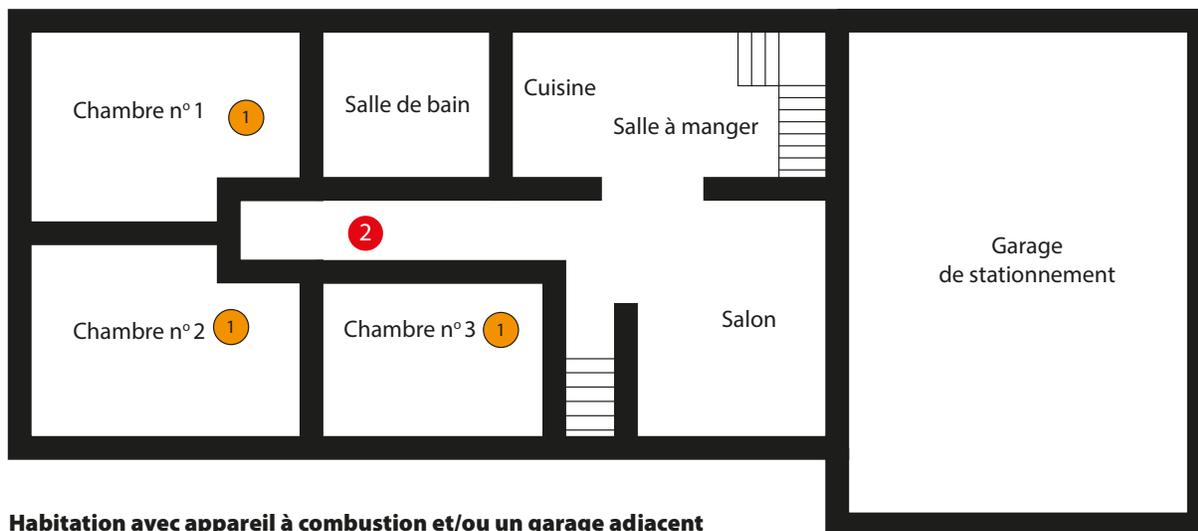


S8-06

FICHE TECHNIQUE

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE



Habitation avec appareil à combustion et/ou un garage adjacent

Référence au *Code de construction du Québec - Chapitre 1 (2015)*

9.32.3.9. Avertisseur de monoxyde de carbone

Il doit y avoir des avertisseurs de monoxyde de carbone **s'il y a un appareil à combustion dans l'habitation ou un garage de stationnement adjacent** (dont un mur, un plancher, un plafond, un comble ou un vide sanitaire est adjacent à un garage).

- 1 Il doit y avoir un avertisseur de monoxyde de carbone à l'intérieur de chaque chambre (pour les chambres au sous-sol ou à l'étage).

OU

- 2 Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est installé à l'extérieur de la chambre, il doit être à moins de 5 m (environ 16 pi) de chaque porte de chambre (mesurer le long des corridors et des baies de portes).

Les avertisseurs doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et disposer d'une alimentation de secours (piles) en cas de panne.

Note : Ceci constitue un résumé de l'article **9.32.3.9. Avertisseur de monoxyde de carbone**.
D'autres dispositions peuvent s'appliquer.

NOTE RÉFÉRENCE : Sauf indication contraire, tous les articles du Code mentionnés sur cette fiche proviennent du Chapitre 1 du Code de construction du Québec (2015).

Le contenu de cette fiche doit être utilisé comme ligne directrice seulement. L'APCHQ ne peut garantir son contenu, son efficacité, son intégralité, son exactitude ou sa pertinence aux fins d'un usage particulier. En conséquence, elle décline toute responsabilité quelle qu'elle soit, notamment quant à l'utilisation ou aux conclusions tirées à partir des informations qu'elle contient. Les renseignements contenus dans la présente publication correspondent à l'état des connaissances disponibles au moment de sa parution.